

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006 » qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 3160 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2005 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006 » prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

**1.** La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure
1. de	15 851 \$	à moins de	16 500 \$
2. “	16 500 \$	“	18 500 \$
3. “	18 500 \$	“	21 500 \$
4. “	21 500 \$	“	24 500 \$
5. “	24 500 \$	“	27 500 \$

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure
6. “	27 500 \$	“	30 500 \$
7. “	30 500 \$	“	33 500 \$
8. “	33 500 \$	“	36 500 \$
9. “	36 500 \$	“	39 500 \$
10. “	39 500 \$	“	42 500 \$
11. “	42 500 \$	“	45 500 \$
12. “	45 500 \$	“	48 500 \$
13. “	48 500 \$	“	51 500 \$
14. “	51 500 \$	“	54 500 \$
15. “	54 500 \$	“	57 000 \$
16.	57 000 \$	et plus	

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45302

### A.M., 2005

#### Arrêté numéro 2005-006 du ministre des Transports en date du 17 novembre 2005

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des balances

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. 24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui ;

VU l'arrêté du 30 août 2005 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 2005 par lequel le ministre des Transports approuvait la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 68005-015-Sud localisée à Lacolle ;

VU que la localisation ainsi que la direction composant le numéro d'identification de la balance à multiples plates-formes devraient être « Saint-Bernard-de-Lacolle » au lieu de « Lacolle » et « Nord » au lieu de « Sud » ;

1. Le ministre des Transports approuve la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 68005-015-Nord localisée à Saint-Bernard-de-Lacolle.

2. L'annexe III de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, remplacée par l'arrêté publié le 23 janvier 1991 et modifiée par les arrêtés publiés le 6 février 1991, le 13 mars 1991, le 27 mars 1991, le 25 septembre 1991, le 30 octobre 1991, le 17 mars 1993, le 21 avril 1993, le 21 décembre 1994, le 28 août 2002, le 23 mars 2005 et le 14 septembre 2005 à la *Gazette officielle du Québec* est de nouveau modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression de ce qui suit :

«Lacolle 68005-015-Sud» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion après la balance à multiples plates-formes localisée à Saint-Augustin-de-Desmaures (23070-040-Ouest), de la balance suivante :

«Saint-Bernard-de-Lacolle 68005-015-Nord».

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 17 novembre 2005

*Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,*  
MICHEL DESPRÉS

45407

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Traducteurs et interprètes agréés — Assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 93 *d* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec et que, confor-

mément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 novembre 2005.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement proposé, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

**1.** Le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, approuvé par l'Office des professions le 23 janvier 1997 selon un avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 février 1997, est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

«Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec».

**2.** L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.** Tout membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec qui exerce sa profession à temps plein, à temps partiel ou de façon occasionnelle doit adhérer au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.»

**3.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Malgré l'article 1, un membre n'est pas tenu d'adhérer au régime :

1<sup>o</sup> s'il n'exerce en aucune circonstance l'une des activités prévues au paragraphe *t* de l'article 37 du Code des professions ;